

POUR FACILITER L'INTÉGRATION RAISONNABLE,
UNE LECTURE DES CHARTES AU SECOND DEGRÉ

Mémoire présenté à la Commission de consultation
sur les pratiques d'accommodement reliées
aux différences culturelles
le 4 octobre 2007

Antoine Baby, sociologue

*« Il est urgent de tracer
une ligne claire entre ce qui
est raisonnable et ce qui ne l'est pas »*

*Charles Taylor,
Point de presse du 14 août 2007*

La proposition qui suit vise précisément à permettre de tracer, selon l'expression de Charles Taylor, « une ligne plus claire entre ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas » en proposant une lecture des chartes au second degré et en substituant le processus d'intégration raisonnable à celui d'accommodement raisonnable.

« ...Y a-t-il quelque chose qui illustre mieux notre malade ambivalence identitaire que le logo du Conseil, ridicule à force de vouloir plaire à tout le monde et à son père et qui est à sa manière le blason d'une société anomique, une société où il y a tellement de façons tolérées de faire les choses que personne ne s'y retrouve et que cela équivaut à une situation où il n'y aurait plus de normes du tout, l'état de normlessness dont fait état le sociologue américain Robert K. Merton» p. 6

À suivre attentivement le débat de moins en moins raisonnable sur les accommodements dits raisonnables, j'ai acquis la conviction que, si on faisait une lecture au second degré des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne, on ferait avancer le débat plus sereinement. Qui plus est, cela faciliterait grandement le travail des juges pour qui le hidjab, par exemple, ou le kirpan prendrait une tout autre signification, celle du contexte canadien et québécois. Les juristes et les magistrats insistent beaucoup pour dire que, sur cette question, les chartes règlent les problèmes au cas par cas. Dans le contexte actuel, j'estime qu'il est trop tard pour s'en remettre à cette approche qui, on le voit bien, a plutôt tendance à envenimer le débat. On ne règlera donc rien au cas par cas. La proposition qui suit vise précisément à permettre de tracer, selon l'expression de Charles Taylor, une ligne plus claire entre ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas en substituant l'idée d'une intégration raisonnable à celle d'accommodement raisonnable.

Il est temps de penser à des solutions globales visant à assurer une cohésion sociale québécoise plus forte et plus attrayante, seule capable de garantir *l'intégration raisonnable* (que j'oppose à l'accommodement raisonnable) des nouveaux arrivants. L'intégration raisonnable a l'avantage de rallier tout le monde sans contrainte excessive autour d'une culture commune forte appréhendée comme un *work in progress*, tout en permettant à chacun d'apporter sa contribution à l'édification de cette culture sans que cela ne soit jamais attentatoire aux valeurs supérieures sur lesquelles l'accord s'est fait dans notre société et telles qu'on les trouve, par exemple, dans ces chartes. Les accommodements raisonnables opèrent des brèches dans cette culture commune et en retardent l'achèvement, tandis que l'intégration raisonnable favorise au contraire l'édification de cette culture tout en évitant une rupture trop brutale avec la culture d'origine.

Une lecture au second degré

Que signifie donc lire les chartes au second degré ? C'est essentiellement les lire dans une perspective sociologique. Au premier degré, les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés constituent la reconnaissance officielle et la garantie légale, voire constitutionnelle dans le cas de la Charte canadienne, des droits et libertés dont jouissent les personnes dans notre société. Au second degré, elles constituent avec leurs corollaires québécois obligés que sont l'égalité de tous, le fait français et une laïcité *de facto*, des codes de vie qui contiennent et protègent les valeurs supérieures sur lesquelles nous avons fait l'accord et dans lesquelles nous croyons le plus. On aura compris que ces deux perspectives ne se contredisent pas; elles se complètent. Et utilisées concurremment, elles permettent mieux de comprendre que, vivre au Canada et au Québec, ce n'est pas seulement bénéficier de certains droits et de certaines libertés en tant qu'individu (encore que ces droits ne soient pas sans limites comme en font foi les articles 1 de la Charte canadienne et 52 de la Charte du Québec), mais que c'est aussi vivre en conformité avec les valeurs suprêmes que recèlent ces chartes.

Conséquemment quand on lit les chartes au second degré, c'est-à-dire quand on les considère comme l'expression des valeurs dans lesquelles nous croyons le plus et que nous convenons de considérer comme un code de vie, ces chartes sont aussi, sociologiquement parlant, des chartes des devoirs et obligations de la personne. Elles permettent alors à l'immigrant de mieux comprendre qu'à un ensemble de droits que notre société lui reconnaît, correspond un ensemble de devoirs et d'obligations notamment l'obligation de partager et de respecter les valeurs supérieures de sa société d'accueil sur lesquelles se fondent les droits qu'on lui reconnaît. Ce qui n'est pas évident du tout étant donné la lecture qu'en font actuellement les tribunaux canadiens et québécois pour qui trop souvent être Canadien, être Québécois paraît se réduire au droit de porter le hidjab ou le kirpan à l'école.

Il ne fait pas de doute qu'en adoptant ces chartes, le législateur a aussi voulu témoigner très officiellement des valeurs auxquelles nous convenons de nous soumettre comme à un bien supérieur dans le meilleur intérêt de tous et de chacun, des valeurs qui lui sont apparues comme celles auxquelles notre société accordait la plus grande importance comme ultimes objets de notre identité et de l'exercice des droits et libertés de la personne chez nous. Prétendre le contraire reviendrait à dire qu'il s'agit de droits et libertés en général, sans objet, sans déterminant et sans référence particulière, quelque chose comme les droits et libertés de n'importe quelle société, ou alors celles d'une société universelle qui n'existe pas. Rejetant donc d'entrée de jeu les arguties légalistes et juristes qui objecteraient la nécessité de changer les lois et même la constitution dans le cas de la Charte canadienne pour pouvoir en faire ce que j'ai appelé plus haut une lecture au second degré, j'en conclus que les tribunaux ont l'obligation de tenir compte de la dimension sociologique des chartes parce qu'elles deviennent alors l'ultime référence de l'identité québécoise actuelle et des valeurs sur lesquelles nous avons fait l'accord chemin faisant. Je préciserai ce point plus loin à l'aide de deux exemples.

Dans cette perspective, si une personne nouvellement arrivée veut savoir si elle est une bonne Canadienne ou une bonne Québécoise, elle doit faire plus que de vérifier si on respecte tous ses droits et toutes ses libertés. Elle doit aussi s'assurer qu'elle-même vit conformément aux valeurs dont les chartes assurent la protection et font la promotion. Comme elles constituent l'ultime cristallisation de ce que veut dire être Canadien, être Québécois, elles devraient être enseignées comme telles aux immigrants avant même leur arrivée au pays. Ils y trouveraient, pendant qu'il en est encore temps, la réponse la plus claire et la moins équivoque à la question fondamentale qu'ils doivent tous se poser avant d'arriver : Que signifie vivre en Canadien, être Canadien, vivre en Québécois, être Québécois ? Ils pourraient aussi négocier plus facilement la transition entre leur culture d'origine et la culture d'accueil et ultimement leur intégration raisonnable à celle-ci.

Un certain flou identitaire

Je suis convaincu que le flou identitaire canadien et québécois qui prévaut actuellement contribue pour beaucoup à favoriser ce repli identitaire sur la culture d'origine auquel nous assistons désemparés. C'est précisément en raison de nos ambivalences que certains immigrants ont tendance à réclamer le beurre et l'argent du beurre, c'est-à-dire à ne rien vouloir céder des avantages de la société d'origine tout en réclamant tous les avantages de la société d'accueil. Si notre identité actuelle était moins mollusque, moins visqueuse, moins invertébrée, moins défensive, moins frileuse, moins timide, moins complexée, moins peureuse, moins pleutre, moins à genoux pour plaire, plus vivante, plus attrayante, plus vigoureuse, plus affirmée, le rapport des nouveaux arrivants à leur société d'élection serait beaucoup moins défensif, beaucoup moins revendicateur. Si nous assumions plus énergiquement cette culture commune que nous sommes à construire à partir d'un tronc commun forgé par l'Histoire et avec la contribution de tous et de chacun d'où qu'ils viennent, des réactions comme celles-là seraient moins fréquentes.

N'en déplaise à mes amis du Conseil de la souveraineté, y a-t-il quelque chose qui illustre mieux notre malade ambivalence identitaire que le logo du Conseil, ridicule à force de vouloir plaire à tout le monde et à son père et qui est à sa manière le blason d'une société anomique, une société où il y a tellement de façons tolérées de faire les choses que personne ne s'y retrouve et que cela équivaut à une situation où il n'y aurait plus de normes du tout, le *normlessness* dont fait état le sociologue américain Merton. N'est-il pas symptomatique qu'à l'opposé, nous n'ayons rien de mieux à offrir pour rallier les nouvelles forces vives qui choisissent de venir vivre au Québec qu'une bannière évoquant avec nostalgie l'ancienne colonie d'une France catholique et monarchique qui n'existe même plus, en l'occurrence le fleurdelysé ! Comme si nous étions incapables d'être autre chose que Canadiens français catholiques de souche ou alors rien du tout. Pourquoi s'étonner que les immigrants désemparés à leur tour, se cherchent une identité quand nous n'avons rien à leur offrir qu'un passé qui n'a pas de sens pour eux ou rien du tout. Si être Québécois avait un sens plus enviable, les nouveaux Québécois ne chercheraient pas avec autant d'acharnement à

retrouver le paradis perdu dans le pays déserté. Tout se passe comme si notre inertie identitaire les forçait à reconsidérer leur choix ! La faute à qui donc, dit la chanson ?

L'intégration raisonnable

De telles réactions commandent donc que nous nous questionnions sur le sens que peut avoir le fait d'immigrer au Canada et au Québec. Comment se fait-il que certains immigrants en viennent à oublier qu'émigrer, c'est faire un bilan des avantages et des inconvénients de quitter son pays natal pour s'établir dans un autre pays et choisir en fonction de la prépondérance des avantages du pays d'accueil ?

Une façon de rendre la société d'accueil plus attrayante aux yeux des immigrants serait précisément de faire plus activement la promotion de la face cachée de nos chartes comme l'incarnation des valeurs supérieures de cette culture commune à laquelle ils contribueront sans doute une fois établis chez nous. Les accommodements dits raisonnables accentuent les tendances communautaristes en créant des satellites identitaires qui affaiblissent d'autant la culture commune, tandis que l'intégration raisonnable enrichit *mutadis mutandis* cette culture commune sans en affecter trop brusquement l'essence même et sans affaiblir une cohésion sociale qui nous est d'autant plus nécessaire que le Québec forme une toute petite collectivité atypique dans l'immense contexte nord-américain. Les Canadiens et les Québécois feraient bien de tirer profit de l'expérience pénible des Pays-Bas, un royaume des tolérances de toutes sortes, qui est en train de payer très cher les incohérences et les ambivalences d'une ouverture à la fois naïve, téméraire et suicidaire qui tente de faire coexister au sein d'une même société des valeurs supérieures diamétralement opposées. Tout se passe comme si ces gens avaient cru qu'il n'y avait pas de limite à l'élasticité de la cohésion sociale de leur société. Or il y en a des limites et, au Québec, nous en sommes peut-être rendus aux limites de notre propre cohésion sociale.

Il y a quelques années, j'ai vécu une expérience fascinante en étant médiateur d'un comité de lutte contre le harcèlement sexuel en milieu de travail multi ethnique. La plupart du temps, l'origine du litige et de la plainte opposant un homme et une femme venant d'une même culture, résidait dans ce que j'appelle un brusque écart de cultures. Force me fut de reconnaître que les différences étaient parfois considérables au point même que ce qui est du harcèlement sexuel ici ne l'est pas nécessairement dans d'autres pays. La situation la plus courante mettait en présence d'une part des femmes désireuses de profiter des avantages de leur culture d'accueil pour améliorer leur situation et d'autre part des hommes éprouvant beaucoup de difficulté à s'adapter à un code régissant les rapports entre les hommes et les femmes aussi radicalement différent de celui de leur culture d'origine. Ce sont sans doute des différences culturelles de ce genre qui expliquent, par exemple, pourquoi de nombreuses femmes musulmanes canadiennes se sont opposées à l'instauration de tribunaux de la charia en Ontario, par exemple.

Quelle pourrait donc être la règle de vie pratique découlant logiquement de cette lecture des chartes au second degré ? On pourrait, il me semble, convenir facilement de la formulation suivante. Dans la sphère publique, toute manifestation qui est attentatoire aux valeurs que contiennent les chartes est interdite. En ce qui concerne la liberté religieuse, par exemple, vivre ici signifierait alors qu'une personne jouit d'une pleine liberté de pratique religieuse dans la mesure où aucune manifestation de cette pratique religieuse dans la sphère publique n'est attentatoire à d'autres valeurs reconnues par les Chartes, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et à la protection de la loi contre la discrimination. Je ne retiendrai que deux exemples sur lesquels les tribunaux ont statué, celui du hidjab et celui du kirpan, que je soumettrai pour terminer au test d'une lecture des chartes au second degré.

Deux exemples : le hidjab et le kirpan

Dans le cadre d'une série de reportages de la Télévision de Radio Canada sur les accommodements raisonnables, un député turc d'un parti conservateur rappelait à la

journaliste Julie Miville-Deschênes ce que dit le Coran à propos du voile : « Il faut que vous recouvriez vos trésors », disait-il. La formulation littéraire de la Sourate XXIV, verset 31 du Coran peut effectivement prêter à cette interprétation, poursuivait-il. Au Québec et j'insiste, il n'est pas exagéré de dire que cette perspective recèle une conception obsolète et périmée de la femme. Au vu de sa seule présence physique, celle-ci en serait réduite à n'être qu'un objet de désir et de convoitise.

En tout respect des convictions religieuses qu'elle sous-tend, c'est là une vision des choses qui n'a plus cours au Québec et au Canada en ce sens que les femmes d'ici ont lutté pour acquérir le droit de disposer de leurs « trésors » comme elles l'entendent, sans avoir de comptes à rendre à personne, pas même leur époux légitime. Elles ont gagné par le fait même de ne plus se faire dicter par personne ce qui est convenable et ce qui ne l'est pas autrement que par les dispositions du code criminel concernant l'indécence, par exemple. Auquel cas, les femmes n'ont pas à subir en l'occurrence un traitement différent de celui des hommes, tous les individus étant ici égaux devant la loi. Si une telle conception de la femme et la pratique qui en découle, c'est-à-dire le port du voile, ont droit de cité ailleurs qu'ici ou dans un contexte religieux de pratique privé, elles devraient, dans la sphère publique, être considérées comme discriminatoires et attentatoires au droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, une valeur à laquelle nos Chartes accordent la plus haute importance, comme en fait foi l'article 28 de la Charte canadienne.

C'est en invoquant le caractère discriminatoire de cette pratique que les femmes catholiques d'ici ont obtenu de peine et de misère de ne plus être obligées de porter un chapeau pour pouvoir entrer dans l'église. Pourquoi en serait-il ici autrement en ce qui concerne le port du hidjab ? On objecte souvent que plusieurs femmes ne s'estiment pas obligées de porter le voile, qu'elles acceptent de bonne grâce et choisissent même de le porter. Ce qu'il faut savoir en ce qui concerne les normes sociales qui définissent les conduites appropriées, c'est que le fait qu'une norme sociale ait été acceptée par un individu ne change rien à son caractère normatif. Ce n'est pas parce qu'un individu assume une norme qu'elle cesse d'être une norme. En

sociologie fonctionnaliste, ce comportement a même un nom : on dit que c'est un fait de socialisation subjective. Sociologiquement parlant le fait qu'une femme dise qu'elle s'oblige elle-même au port du voile et qu'on ne le lui a pas imposé, ne change rien à l'affaire. Il s'agit à l'origine d'une norme, d'une obligation, les textes fondamentaux cités plus haut en témoignent. Et, dans le cas qui nous intéresse, on dira tout simplement que la socialisation à l'obligation de porter le voile a été bien faite et que la personne assume, intériorise et introjette la norme qui demeure néanmoins une norme.

De même pour le kirpan. Si on étudie le phénomène dans sa réalité physique et non comme symbole et ce, dans la perspective des chartes lues au second degré, c'est-à-dire comme l'expression des valeurs supérieures dans lesquelles nous croyons et qui nous définissent dans notre essence sociologique, cette arme blanche, toute symbolique qu'elle soit, peut apparaître alors comme doublement attentatoire à ces valeurs. Cela prend d'autant plus d'acuité dans un contexte scolaire où l'on fait face à une recrudescence de la violence et où l'on met tout en œuvre pour l'éradiquer. Le fait que certains ados aient droit de porter un poignard alors que d'autres peuvent faire l'objet d'une mesure disciplinaire et même d'un renvoi s'ils en font autant, relève carrément de la discrimination. Par ailleurs, on ne peut pas écarter du revers de la main la possibilité que, dans certains contextes scolaires fragiles, ce symbole et ce qu'il peut provoquer comme réactions, puissent être vus comme une menace au moins virtuelle au droit à la sûreté et à l'intégrité des personnes. La preuve en est qu'il en est ainsi dans les cours de justice et dans les aéroports où le kirpan est interdit parce qu'il constitue une menace à la sécurité de la personne sans égard à la liberté de croyance qu'il symbolise par ailleurs à l'école.

Le test d'une lecture des chartes au second degré

Pour terminer, imaginons une situation où, cette fois, les tribunaux choisiraient de statuer en fonction d'une lecture des chartes au second degré, c'est-à-dire en tant que cristallisation des valeurs supérieures auxquelles les membres d'une société

donnée acceptent de se soumettre dans l'intérêt de tous et de chacun. Nous aurions d'une part une personne invoquant une lecture au premier degré de la Charte québécoise, par exemple, c'est-à-dire en tant que garantie de ses droits et libertés, pour pouvoir porter le voile dans un lieu public où il serait interdit et d'autre part une administration publique opposant la même charte, mais cette fois, dans une lecture au second degré, c'est-à-dire comme l'expression des devoirs et obligations de cette personne à l'endroit des valeurs supérieures de notre société.

Je m'amuse alors à entendre le savant juge statuer : « En toute déférence pour vos convictions religieuses, le comportement que vous réclamez le droit d'adopter publiquement, en l'occurrence porter le voile dans les lieux publics, est, au Québec et j'insiste, doublement attentatoire à la Charte des devoirs et obligations de la personne parce qu'il constitue un déni de la protection que vous garantit la loi contre toute forme de discrimination et, en fin de compte, un déni du droit des femmes à l'égalité ». Citant alors un savant sociologue, le savant juge ajouterait sans doute : « Ce n'est pas parce que vous acceptez de vous soumettre à une norme qu'elle cesse d'être une norme pour vous. Une norme sociale coercitive même devenue subjective et assumée, demeure une norme sociale coercitive pour celle qui l'assume et, à ce titre, constitue, en l'espèce, une mesure discriminatoire à votre endroit. Même si certaines d'entre elles y avaient consenti avec le temps, les femmes catholiques d'ici ont dû lutter pour ne plus être obligées de porter un chapeau pour entrer à l'église parce qu'elles estimaient à juste titre au regard de nos valeurs, que cela leur était discriminatoire ».

Et je me surprends d'avoir l'audace d'écrire qu'il faudrait plus de sociologues pour aider les savants juges à disposer de ces causes de manière à mieux assurer l'intégration raisonnable de nos nouveaux compatriotes plutôt que de les ghettoïser et de les satelliser à coup d'accommodements raisonnables, mais je rêve...

Antoine Baby, sociologue
Le 22 janvier 2007